



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019-74 du 19 juin 2019

Portant dérogation pour l'extension d'une stabulation existante et la construction d'un silo couloir à moins de 100 m d'habitation de tiers exploitée par le GAEC DES SAGNATS à Aubignac 43270 MONLET

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par MM. Gilles FOUILLIT, Sylvain FOUILLIT et Mme Nicole FOUILLIT (GAEC DES SAGNATS) à Aubignac commune de MONLET (43270) en date du 4 mars 2019 pour :

♦ l'extension d'une stabulation libre existante (26 m x 20 m) avec création de 34 places de logettes lisier supplémentaires,

♦ la construction d'un silo couloir supplémentaire de 35 m x 7 m,
à moins de 100 mètres des tiers.

VU que l'élevage après projet de 70 vaches laitières et 40 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 avril 2019,

VU l'avis du CODERST en date du 13 juin 2019,

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

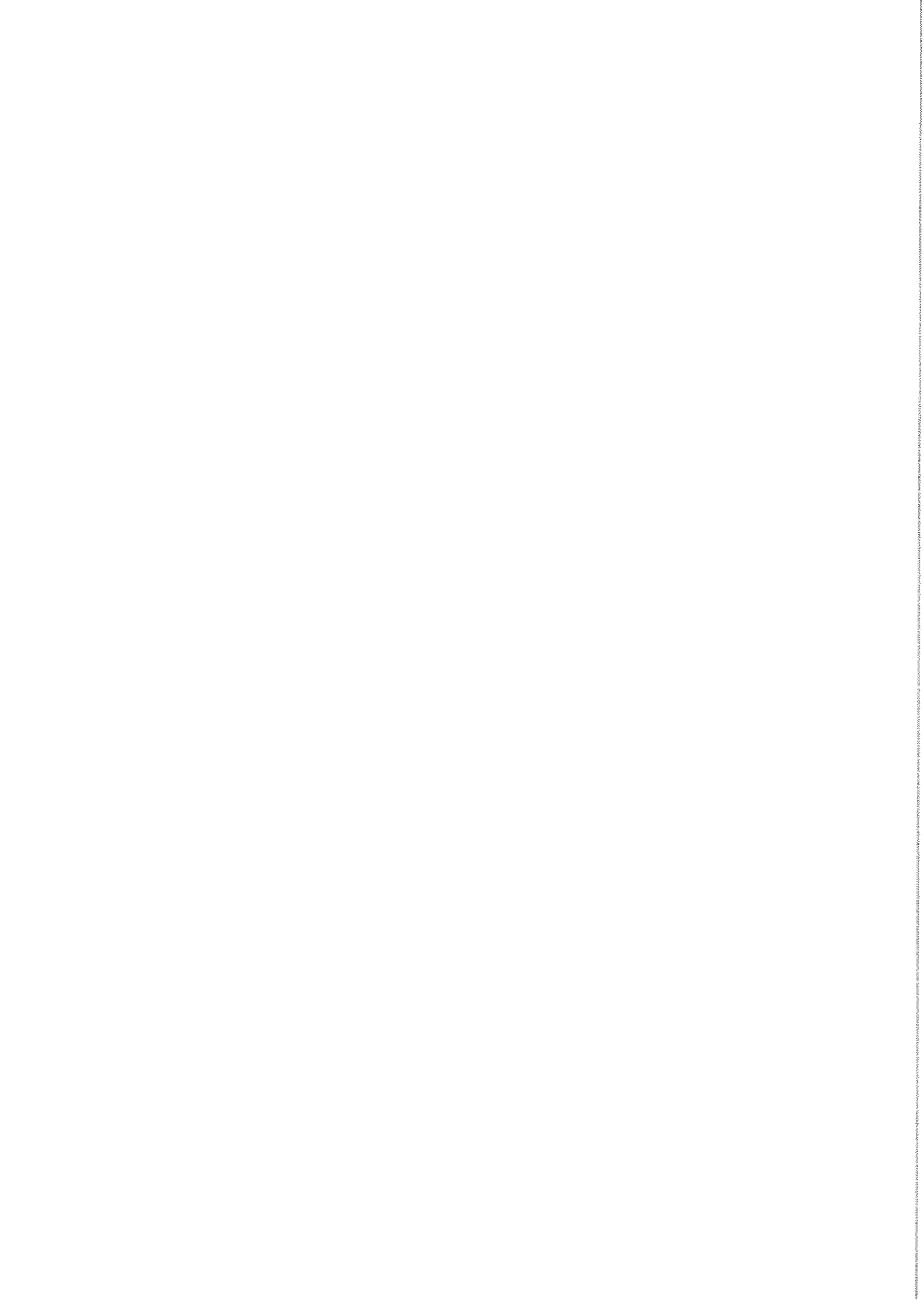
- à 61 m du tiers implanté sur la parcelle n° 725 section H commune de MONLET (43270) pour la construction du nouveau silo couloir ;

- à 93 m du tiers implanté sur la parcelle n° 729 section H commune de MONLET (43270) pour l'extension de la stabulation existante ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - MM. Gilles FOUILLIT, Sylvain FOUILLIT et Mme Nicole FOUILLIT (GAEC DES SAGNATS) à Aubignac commune de MONLET (43270) sont autorisés par dérogation sur les parcelles n°s 708, 709 et 775 section H, à Aubignac, commune de MONLET (43270) à réaliser à moins de 100 mètres d'habitations de tiers :

- ◆ l'extension d'une stabulation libre existante (26 m x 20 m) avec création de 34 places de logettes lisier supplémentaires,
- ◆ la construction d'un silo couloir supplémentaire de 35 m x 7 m.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 93 m du tiers implanté sur la parcelle n° 729 section H commune de MONLET (43270) pour l'extension de la stabulation existante ;
- à 61 m du tiers implanté sur la parcelle n° 725 section H commune de MONLET (43270) pour la construction du silo couloir supplémentaire.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de la commune de MONLET, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 9 juillet 2019

Le préfet,

Nicolas de MAISTRE

